

| | |
|--|--|
| Département de Loire-Atlantique | République Française |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY | Arrêté n° 01/2025 DIRECTION : INFRASTRUCTURES – INGENIERIE – MOYENS TECHNIQUES SERVICE : ASSAINISSEMENT |

**ARRETE AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES
AUTRES QUE LES DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT
ATLANTEC DANS LE RESEAU PUBLIC D'EAU USEE OU D'EAU
PLUVIALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, relatif à la codification du Code de l'Environnement ;

Vu l'article L213-10-2 du Code de l'environnement modifié par l'article 124 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 et l'article 23 de la loi 2012-354 du 14 mars 2012,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 mis à jour par l'arrêté du 30 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté de Communes ESTUAIRE et SILLON et en particulier son chapitre 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2005/ICPE/109 relatif à la société ATLANTEC TECHNOLOGIES ;

Vu le « Porté à connaissance » adressé à la DREAL Pays de la Loire le 28/07/2023,

ARRÊTE :

ARTICLE I. OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement **ATLANTEC TECHNOLOGIES** SIRET **34861427200014** situé **Zone Industrielle de La Croix Blanche – 44260 Malville** est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une **fabrication de circuits imprimés**, dans le réseau public des eaux usées.

ARTICLE II. CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. DEFINITION DES REJETS

On distingue deux types de rejets différents dans ce présent arrêté.

- Les rejets **eaux organiques**
- Les rejets **eaux métalliques**

B. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

a) **Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.** À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) **Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.**

- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
- De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement.
- De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement (collecte, transport et traitement),
- D'endommager le système de collecte et de transport, les stations d'épuration et leurs équipements connexes,
- D'entraver le fonctionnement des stations d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- D'empêcher l'évacuation ou le recyclage des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

d) Respecter le règlement d'assainissement en vigueur et toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation de rejet.

L'Établissement prend des mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

C. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par la présente autorisation, sont définies dans l'Annexe I pour ses eaux non domestiques et dans l'Annexe II pour ses eaux métalliques.

ARTICLE III. CONDITIONS FINANCIÈRES

Le présent arrêté fait l'objet d'une convention spéciale de déversement établie entre l'Établissement **ATLANTEC TECHNOLOGIES**, la Communauté de Commune ESTUAIRE et SILLON et le gestionnaire du système d'assainissement. Cette convention définit les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques autorisés par le présent arrêté. La convention définit également les pénalités en cas de manquement de l'établissement à ses obligations.

Ces pénalités ne se substituent pas aux contraventions éventuellement applicables en cas de pollution ou de nuisances avérées

ARTICLE IV. DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **5 ans**, à compter de sa signature.

Si l'Établissement **ATLANTEC TECHNOLOGIES** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté de Commune ESTUAIRE et SILLON, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE V. CONTRÔLES INOPINÉS

La Collectivité (ou son représentant) pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité sur les points de rejet spécifiques à l'Établissements définis dans la présente autorisation de rejet et dans la convention spéciale de déversement. Les résultats seront communiqués à l'Établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernés seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

L'Établissement garanti le libre accès aux agents de la Collectivité ou de son délégataire, à ses dispositifs de mesures et d'échantillonnage, sous réserve du respect par ces derniers

des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées à la Collectivité.

ARTICLE VI. AUTOSURVEILLANCE

L'Établissement **ATLANTEC TECHNOLOGIES** met en place une autosurveillance telle que définie dans la convention spéciale de déversement des Eaux Usées Non Domestiques. Compte tenu de la configuration des installations de rejet, L'Établissement veillera au bon entretien des différents regards situés sur les réseaux EP et EU pour permettre les prélèvements d'autosurveillance dans de bonnes conditions.

Il veillera également à l'étalonnage des équipements d'autosurveillance si nécessaire.

Des préleveurs portables réfrigérés seront nécessaires pour réaliser un échantillon représentatif sur 24H.

ARTICLE VII. OBLIGATION D'ALERTE

L'Établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'Établissement **ATLANTEC TECHNOLOGIES** doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par courriel :

Le gestionnaire du système d'assainissement et de traitement,

SUEZ – Agence Pays de Loire
Téléphone d'astreinte 24h/24 : 09 77 401 115

L'Établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'Établissement.

En cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement ou au patrimoine de la Collectivité, le délégataire se réserve le droit de procéder à une fermeture immédiate des branchements après en avoir informé l'Établissement.

Pour faire suite à l'incident, l'établissement est tenu de rédiger, dans un délai de 8 jours, un rapport au délégataire indiquant :

- les dates de début et de fin de l'incident ;
- la conséquence sur les rejets ;
- les mesures prises pour limiter les effets de l'incident sur les rejets ;
- les mesures prises pour éviter que l'incident ne se reproduise.

Éventuellement, en fonction des dommages subis, la Collectivité ou le DÉLÉGATAIRE pourra demander en retour des indemnités

ARTICLE VIII. CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité de l'Établissements, il devra en informer le Président de la Communauté de Communes ESTUAIRE et SILLON.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté de Communes ESTUAIRE et SILLON.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE IX. MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Les informations mentionnées dans le présent arrêté sont mises à jour pour tenir compte d'éléments nouveaux non prévisibles au moment de l'établissement de l'arrêté, comme l'évolution :

- De l'activité et des rejets de l'ÉTABLISSEMENT ;
- De l'arrêté d'exploitation délivré par le Préfet (s'il s'agit d'une Installation Classée soumise à autorisation) ;
- Des prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées définies dans l'Arrêté d'Autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées ;
- De la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires

Toutefois, la COLLECTIVITÉ se réserve le droit de modifier de manière unilatérale et dans l'intérêt du Service Public de l'assainissement, l'Arrêté autorisant le Déversement des eaux non domestiques de l'ÉTABLISSEMENT, et par conséquent, la convention spéciale de déversement.

ARTICLE X. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ ET DU DÉLEGATAIRE

La continuité du service s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 19, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

La COLLECTIVITÉ, sous réserve du strict respect par l'ÉTABLISSEMENT des obligations résultant du présent arrêté, prend toutes les dispositions pour accepter les rejets de L'ETABLISSEMENT dans les limites fixées par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement.

Le DÉLEGATAIRE, sous réserve du strict respect par l'ÉTABLISSEMENT des obligations résultant du présent arrêté, prend toutes les dispositions pour informer, dans les

meilleurs délais, l'ÉTABLISSEMENT de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par l'arrêté, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

ARTICLE XI. EXÉCUTION

L'Établissement **ATLANTEC TECHNOLOGIES** facilitera l'accès des agents du service d'assainissement de la Communauté de Communes ESTUAIRE et SILLON, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et au règlement de service assainissement de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon.

ARTICLE XII. RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE XIII. COPIE DE LA PRÉSENTE AUTORISATION SERA ADRESSÉE A :

- La Préfecture ;
- Le Directeur de l'Établissement ;
- Mme. la Maire de Malville ;
- Le Gestionnaire du système d'assainissement SUEZ

Fait à Savenay, le 7 janvier 2025

Le Président,

Rémy NICOLEAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 07 JAN 2025
ET MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 07 JAN 2025
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU

**ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES :
CAS DES EFFLUENTS ORGANIQUES**

Les eaux usées non domestiques, en provenance de l'Établissement **ATLANTEC TECHNOLOGIES**, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Flux autorisé

Les eaux usées non domestiques doivent respecter la valeur de débit suivante :

Débit journalier de pointe **10 m³/j**

B) Critères d'acceptabilité (et mesurés selon les normes en vigueur) :

- Température maximale autorisée..... **30°C**
- pH compris entre..... **5.5 et 8.5**
- Potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à..... **+ 100 mV**
(Par rapport à l'électrode hydrogène normale).

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅) :

Concentration maximale autorisée : 800 mg/l
Flux sur 24h autorisé : 8 kg

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Concentration maximale autorisée : 2 000 mg/l
Flux sur 24h autorisé : 20 kg

Matières en suspension (MES) :

Concentration maximale autorisée : 600 mg/l
Flux sur 24h autorisé : 6 kg

Teneur en azote global (NGL) :

Concentration maximale autorisée : 150 mg/l
Flux sur 24h autorisé : 1,5 kg

Teneur en phosphore total (Pt) :

Concentration maximale autorisée : 50 mg/l
Flux sur 24h autorisé : 0,5 kg

Teneur en arsenic (As) :

Concentration maximale autorisée : 0,1 mg/L
Flux sur 24h autorisé : 1 g

Teneur en cadmium (Cd) :

Concentration maximale autorisée : 0,2 mg/L
Flux sur 24h autorisé : 2 g

Teneur en chrome total (Cr total) :

Concentration maximale autorisée : 2 mg/L
Flux sur 24h autorisé : 20 g

Teneur en cuivre (Cu) :

Concentration maximale autorisée : 0,5 mg/L
Flux sur 24h autorisé : 5 g

Teneur en mercure (Hg) :

Concentration maximale autorisée : 0,05 mg/L
Flux sur 24h autorisé : 0,5 g

Teneur en nickel (Ni) :

Concentration maximale autorisée : 0,5 mg/L
Flux sur 24h autorisé : 5 g

Teneur en plomb (Pb) :

Concentration maximale autorisée : 0,5 mg/L
Flux sur 24h autorisé : 5 g

Teneur en étain (Sn) :

Concentration maximale autorisée : 2 mg/L
Flux sur 24h autorisé : 20 g

Teneur en zinc (Zn) :

Concentration maximale autorisée : 3 mg/L
Flux sur 24h autorisé : 30 g

Teneur en dioxyde d'azote (N-NO₂) :

Concentration maximale autorisée : 1 mg/L
Flux sur 24h autorisé : 10 g

Teneur en fluor (F) :

Concentration maximale autorisée : 15 mg/L
Flux sur 24h autorisé : 0.15 kg

Teneur en hydrocarbures :

Concentration maximale autorisée : 5 mg/L
Flux sur 24h autorisé : 50 g

Teneur en halogènes organiques adsorbable (AOX) :

Concentration maximale autorisée : 5 mg/L
Flux sur 24h autorisé : 50 g

**ANNEXE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES :
CAS DES EFFLUENTS MÉTALLIQUES**

Les eaux usées non domestiques, en provenance de l'Établissement **ATLANTEC TECHNOLOGIES**, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Flux autorisé

Les eaux usées non domestiques doivent respecter la valeur de débit suivante :

Débit journalier de pointe **30 m³/j**

B) Critères d'acceptabilité (et mesurés selon les normes en vigueur) :

- Température maximale autorisée..... **30°C**
- pH compris entre..... **5.5 et 8.5**
- Potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à..... **+ 100 mV**
(Par rapport à l'électrode hydrogène normale).
- Présenter une toxicité (selon la norme T90.301-NF EN ISO 6341)..... **10 équitox/m³**

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅) :

Concentration maximale autorisée : 100 mg/l
Flux sur 24h autorisé : 3 kg

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Concentration maximale autorisée : 200 mg/l
Flux sur 24h autorisé : 6 kg

Matières en suspension (MES) :

Concentration maximale autorisée : 35 mg/l
Flux sur 24h autorisé : 1 kg

Teneur en azote NGL :

Concentration maximale autorisée : 30 mg/l
Flux sur 24h autorisé : 0,9 kg

Teneur en phosphates :

Concentration maximale autorisée : 10 mg/l
Flux sur 24h autorisé : 0,3 kg

Teneur en phosphore total (Pt) :

Concentration maximale autorisée : 10 mg/l
Flux sur 24h autorisé : 0,3 kg

Teneur en métaux totaux :

Concentration maximale autorisée : 2 mg/L
Flux sur 24h autorisé : 60 g

Teneur en cuivre (Cu) :

Concentration maximale autorisée : 0,5 mg/L
Flux sur 24h autorisé : 15 g

Teneur en plomb (Pb) :

Concentration maximale autorisée : 0,5 mg/L
Flux sur 24h autorisé : 15 g

Teneur en étain (Sn) :

Concentration maximale autorisée : 0,5 mg/L
Flux sur 24h autorisé : 60 g

Teneur en dioxyde d'azote (N-NO₂) :

Concentration maximale autorisée : 1 mg/L
Flux sur 24h autorisé : 30 g

Teneur en fluore (F) :

Concentration maximale autorisée : 15 mg/L
Flux sur 24h autorisé : 450 g

Teneur en hydrocarbures :

Concentration maximale autorisée : 10 mg/L
Flux sur 24h autorisé : 300 g

Teneur en halogène organiques adsorbable (AOX) :

Concentration maximale autorisée : 5 mg/L
Flux sur 24h autorisé : 150 g

Teneur en arsenic (As) :

Concentration maximale autorisée : 0,1 mg/L
Flux sur 24h autorisé : 3 g

Teneur en zinc (Zn) :

Concentration maximale autorisée : 3 mg/L
Flux sur 24h autorisé : 90 g

Teneur en mercure (Hg) :

Concentration maximale autorisée : 0,05 mg/L
Flux sur 24h autorisé : 1,5 g

Teneur en cadmium (Cd) :

Concentration maximale autorisée : 0,2 mg/L
Flux sur 24h autorisé : 6 g

Teneur en chrome (Cr) :

Concentration maximale autorisée : 2 mg/L
Flux sur 24h autorisé : 60 g

ANNEXE III ANALYSES ET PRESCRIPTIONS

L'Établissement **ATLANTEC TECHNOLOGIES** a l'obligation de procéder à des contrôles réguliers de qualités de ses rejets Eaux Usées **à la sortie de l'installation prétraitement** (voir plan des points de prélèvement) dans les conditions suivantes :

a) Effluents organiques

| Paramètres à analyser EU | Fréquence | Normes de référence |
|---------------------------------|------------------|-------------------------------|
| Volume | Quotidienne | - |
| pH | Quotidienne | NF EN ISO 10523 |
| Température | Annuelle | - |
| Redox | Mensuelle | |
| Cu | Quotidienne | NF EN ISO 15587-1 |
| DBO ₅ | Mensuelle | NF EN ISO 5815-1 |
| DCO | Mensuelle | NF T90 101 |
| MES | Mensuelle | NF EN ISO 872 |
| NGL | Mensuelle | NF EN ISO 11905-1 |
| Pt | Mensuelle | NF EN ISO 6878 |
| NO ₂ | Annuelle | NF EN ISO 10304-1 |
| F | Annuelle | NF EN ISO 10304-1 |
| Hydrocarbures | Annuelle | NF EN ISO 9377-2 / NF T90-203 |
| AOX | Annuelle | NF EN ISO 9562 |
| As | Annuelle | NF EN ISO 15587-1 |
| Cd | Annuelle | NF EN ISO 15587-1 |
| Cr | Annuelle | NF EN ISO 15587-1 |
| Hg | Annuelle | NF EN ISO 15587-1 |
| Ni | Annuelle | NF EN ISO 15587-1 |
| Pb | Annuelle | NF EN ISO 15587-1 |
| Sn | Annuelle | ISO 9965 :1993 |
| Zn | Annuelle | NF EN ISO 15587-1 |

Les rejets dans le réseau public devront respecter les critères d'acceptabilité indiqués dans l'autorisation de déversement.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

L'ÉTABLISSEMENT fournira à la COLLECTIVITE les résultats de ces mesures et analyses **trimestriellement**.

Le non-respect du programme d'auto-surveillance est sanctionné par une pénalité définie à l'article 15. Les relevés seront communiqués à la Communauté de Communes suivant les mêmes délais que ceux acceptés par la DREAL soit 1 mois et 5 jours après le dernier relevé.

Ex. les résultats du 1^{er} trimestre doivent être communiqués avant le 05/05.

b) Effluents métalliques

L'Établissement **ATLANTEC TECHNOLOGIES** a l'obligation de procéder à des contrôles réguliers de qualités de ses rejets Eaux Usées **à la sortie de l'installation prétraitement** (voir plan des points de prélèvement) dans les conditions suivantes :

| Paramètres à analyser EU | Fréquence | Normes de référence |
|---------------------------------|------------------|-------------------------------|
| Volume | Quotidienne | - |
| Température | Quotidienne | - |
| Redox | Mensuelle | |
| pH | Quotidienne | NF EN ISO 10523 |
| DBO ₅ | Mensuelle | NF EN ISO 5815-1 |
| DCO | Quotidienne | NF T90 101 |
| MES | Hebdomadaire | NF EN ISO 872 |
| Azote NGL | Mensuelle | NF EN ISO 11905-1 |
| Phosphate | Hebdomadaire | NF EN ISO 15681-1 |
| Pt | Mensuelle | NF EN ISO 6878 |
| Métaux totaux | Hebdomadaire | NF EN ISO 15587-1 |
| Cu | Quotidienne | NF EN ISO 15587-1 |
| Pb | Quotidienne | NF EN ISO 15587-1 |
| Sn | Hebdomadaire | ISO 9965 :1993 |
| NO ₂ | Hebdomadaire | NF EN ISO 10304-1 |
| F | Hebdomadaire | NF EN ISO 10304-1 |
| Hydrocarbures | Trimestrielle | NF EN ISO 9377-2 / NF T90-203 |
| AOX | Annuelle | NF EN ISO 9562 |
| Ni | Trimestrielle | NF EN ISO 15587-1 |
| As | Trimestrielle | NF EN ISO 15587-1 |
| Zn | Trimestrielle | NF EN ISO 15587-1 |
| Hg | Trimestrielle | NF EN ISO 15587-1 |
| Cd | Trimestrielle | NF EN ISO 15587-1 |
| Cr | Trimestrielle | NF EN ISO 15587-1 |

Les rejets dans le réseau public devront respecter les critères d'acceptabilité indiqués dans l'autorisation de déversement.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

L'ÉTABLISSEMENT fournira à la COLLECTIVITE les résultats de ces mesures et analyses **trimestriellement**.

1. Inspection télévisée des branchements

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à faire réaliser, à ses frais, une inspection télévisée de son réseau de collecte et d'évacuation des eaux usées (process et domestique) situés dans le périmètre de l'entreprise et dans le domaine public jusqu'au(x) tabouret(s) de branchement. Les résultats seront communiqués à la Communauté de Communes.

Délai : sous 2 ans

2. Installations de prétraitement

L'Établissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'ÉTABLISSEMENT déclare que ses eaux usées non domestiques subissent un prétraitement spécifique permettant leur rejet au réseau communautaire selon les niveaux de rejet fixés dans son arrêté d'autorisation de déversement.

- Eaux organiques => ce sont des eaux issues des bains de rinçage des lignes de strippage du film sec, du développement du film sec et du vernis de finition (matériaux organiques) qui sont très chargées (alcalins, basique). Elles sont remises à un pH neutre dans notre Station de Traitement Physico Chimique avant envoi vers la STEP communale de Malville.

- Eaux métalliques => ce sont les eaux issues des bains de rinçage des lignes chimiques, elles sont chargées en résidus métalliques. Elles sont traitées en interne par notre Station de Traitement Physico Chimique afin de récupérer tous les résidus « métalliques », cuivre, étain, ... avant d'être envoyées en traitement à la STEP communale de Malville.

3. Entretien des installations de prétraitement

L'Établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement, qu'elles soient existantes ou à créer.

L'Établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Établissement **ATLANTEC TECHNOLOGIES** doit procéder à l'entretien de tous ces équipements de prétraitement.

L'Établissement doit fournir annuellement au Service de l'assainissement de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, les informations ou les certificats correspondants tel que le contrat d'exploitation, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement.

ANNEXE II : PLAN DU RÉSEAU DE L'ÉTABLISSEMENT

PARTIE À REMPLIR PAR L'ENTREPRISE

